



Modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

Décret du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Public concerné : opérateurs de compétences, branches professionnelles, commissions paritaires nationales de l'emploi, France compétences, entreprises, centres de formation d'apprentis, apprentis.

Entrée en vigueur : le 01/01/2019.

Les modalités de financement des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences.

- La commission paritaire nationale de l'emploi ou défaut la commission paritaire de la branche professionnelle détermine le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage en fonction du diplôme ou du titre à finalité professionnelle préparé.
- Ce niveau est un montant annuel.
- Il permet le financement des centres de formation d'apprentis par les opérateurs de compétences (R.6332-25).
- Ce niveau de prise en charge comprend les charges de gestion administrative et les charges de production :
 - 1° la conception, la réalisation des enseignements mentionnés à l'art. L.6211-2 et au 11° de l'article L.6231-2 et l'évaluation des compétences acquises par les apprentis.
 - 2° la réalisation des missions d'accompagnement et de promotion de la mixité prévues aux 1° à 9°, 13° et 14° de l'article L.6231-2.
 - 3° le déploiement d'une démarche qualité engagée pour satisfaire aux exigences liées au cadre de certification prévu à l'article L.6316-1.

- Les charges d'amortissement annuelles comptabilisées pour des équipements qui participent à la mise en œuvre des enseignements dispensés par apprentissage ainsi qu'à l'ingénierie pédagogique sont prises en compte pour la détermination du niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage dès lors que la durée d'amortissement n'excède pas 3 ans.
- Lorsque la commission paritaire nationale de l'emploi ou à défaut la commission paritaire de la branche professionnelle le sollicite, l'opérateur de compétences apporte son appui technique et son expertise (L.6332-1).
- **La commission paritaire nationale de l'emploi ou à défaut la commission paritaire de la branche professionnelle** transmet le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage qu'elle a déterminé **à l'opérateur de compétences** dont relève la branche, qui le communique à France compétences.
- **Le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage** est établi pour une période minimale de **deux ans**.
- **La prise en compte des recommandations de France compétences** (art.L.6332-14) est assurée dans un délai d'un **mois à compter de leur réception par la commission paritaire nationale de l'emploi ou, le cas échéant, la commission paritaire de la branche professionnelle concernée. A défaut** de prise en compte, le ministre chargé de la formation professionnelle fixe par **décret le montant annuel de niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage** selon le diplôme ou titre à finalité professionnelle préparé et la nature des dépenses en tenant compte des recommandations de France compétences.
- Avant le 31 décembre de chaque année, France compétences communique au ministre chargé de la formation professionnelle la liste actualisée des commissions paritaires nationale pour l'emploi ou des commissions paritaires qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière de détermination de niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.
- **L'opérateur de compétences peut moduler le niveau de prise en charge** (article L.6332-14), en appliquant une **majoration dans la limite des 50% du niveau de prise en charge**, pour l'accueil d'un apprenti reconnu personne handicapée par la commission qui relève de l'article L.241-5 du code de l'action sociale et des familles.

➤ **L'opérateur de compétence prend en charge, dès lors qu'ils sont financés par les CFA, les frais annexes à la formation des apprentis** prévus aux 3° des I et II de l'article L.6332-14 :

- **Les frais d'hébergement par nuitée.** Montant maximal déterminé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.
- **Les frais de restauration par repas.** Montant maximal déterminé par arrêté dudit Ministre.
- **Les frais de premier équipement pédagogique** selon un forfait déterminé par l'opérateur de compétences identique pour l'ensemble des CFA concernés, établi en fonction de la nature des activités des apprentis, et dans la limite d'un plafond maximal de 500 euros.
- **Les frais liés à la mobilité internationale des apprentis** (10° de l'article L.6231-2) selon un forfait déterminé par l'opérateur de compétences, par nature d'activité et par zone géographique, identique pour l'ensemble des CFA concernés.

Point important : le financement des actions mentionnées ne peuvent excéder un montant déterminé dans le cadre des frais de missions fixés lors de la conclusion de la convention d'objectifs et de moyens établie par l'opérateur de compétences et l'Etat.

Les mesures transitoires pour l'année 2019:

- **Les commissions paritaires nationales de l'emploi, ou à défaut les commissions paritaires des branches professionnelles,** transmettent les niveaux de prise en charge établis par diplôme et titre à finalité professionnelle selon les modalités fixées à l'article D.6332-78 au plus tard le **01/02/2019**.
- **Les recommandations de France compétences (art. D. 6332-79) sont transmises au plus tard le 15/03/2019.**
- **A défaut de transmission des niveaux de prise en charge, France compétences communique au plus tard le 15/03/2019** la liste des commissions paritaires pour l'emploi ou des commissions paritaires qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière de détermination de niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, ainsi que celle des diplômes ou titres à finalité professionnelle.